

Cas de saisine	Type de procédure	Condition liée au projet	Qui saisit la commission ?	A quel stade ? Quel délai de réponse?
1- Consultation Articles : L 153-16, L153-17 et L 153-33 du CU L112-1-1 du CRPM	Élaboration ou révision	Conformément aux articles L153-17 du CU et L112-1-1 du CRPM, et comme prévu dans son règlement intérieur, la CDPENAF de la Somme doit être consultée pour tous PLU(i) situés en dehors d'un périmètre de SCOT approuvé après la promulgation de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et qui ont pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	Collectivité compétente : Président de l'EPCI ou Maire de la commune	Sur projet arrêté Délai de 3 mois après transmission (R153-4 du CU) Avis simple
2- STECAL, secteurs de taille et de capacité limitées en zone A et N du règlement à <u>titre exceptionnel</u> , Article L 151-13 du CU	Élaboration ou toute procédure d'évolution	Délimitation de secteurs en zone A ou N où sont autorisés : 1- des constructions autres que celles permises de manière générale en zone A ou N (nécessaires à l'exploitation agricole, forestière, services publics, équipements collectifs) 2- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage 3- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Collectivité compétente : Président de l'EPCI ou Maire de la commune	À tout moment de la procédure (conseillé : sur projet arrêté, possibilité de consultation simultanée avec le ou les cas précédents et ci-dessous). Délai de 3 mois à compter de la saisine (R151-26 du CU) Avis simple
3- Règlement des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et/ou N Article L151-12 du CU	Élaboration ou toute procédure d'évolution	Délimitation de zones d'implantation des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et / ou N et précision des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et/ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone	Collectivité compétente : Président de l'EPCI ou Maire de la commune	À tout moment de la procédure (conseillé : sur projet arrêté, possibilité de consultation simultanée avec le ou les cas précédents et ci-dessous). Délai de 3 mois à compter de la saisine Avis simple
4- Règlement des changements de destination de bâtiments en zone A Préalable aux demandes d'autorisation d'urbanisme Article L151-11 2 ° du CU	Élaboration ou toute procédure d'évolution	Désignation en zone A, en dehors des STECAL, des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. NB : Le règlement du PLU(i) désigne les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. L'autorisation d'urbanisme liée à la demande de changement (PC ou DP) est soumise à l'avis conforme de la CDPENAF quand il a lieu dans une zone Agricole.	Collectivité compétente : Président de l'EPCI ou Maire de la commune	Sur projet arrêté Avis simple dans un délai de 3 mois après transmission.
5- Règlement autorisant les constructions et installations liées à l'activité agricole Préalable aux demandes d'autorisation d'urbanisme Article L151-11 II du CU	Élaboration ou toute procédure d'évolution	Autorisation des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme liée à la demande de changement (PC ou DP) est soumise à l'avis simple de la CDPENAF quand il a lieu dans une zone Agricole ou forestière.	Collectivité compétente : Président de l'EPCI ou Maire de la commune	Sur projet arrêté Avis simple dans un délai de 3 mois après transmission.
6- Dérogation à l'urbanisation limitée Articles L142-4 et L142-5 du CU (ex articles L122-2 et L122-2-1 du CU *)	Procédure concernant une commune non couverte par un SCoT	Classement en U ou AU de zones naturelles, agricoles et forestières et / ou transformation en 1AU des zones 2AU d'un PLU, délimitées après le 01/07/2002 * mesures transitoires : pour application des articles L122-2 et L122-2-1, les dispositions antérieures au 26 mars 2014, date de publication de la Loi ALUR demeurent applicables aux procédures de révision prescrites avant cette date.	Le Préfet	La décision de la CDPENAF intervient après arrêt du Plu(i) pendant l'instruction de la demande de dérogation, laquelle doit intervenir avant l'approbation. Délai de réponse de la

Cas de saisine	Type de procédure	Condition liée au projet	Qui saisit la commission ?	A quel stade ? Quel délai de réponse?
	applicable	<i>NB : Si une commune rejoint un périmètre de SCOT approuvé elle reste soumise a la demande dérogation jusqu'à la révision du SCOT (art.L143-10 du CU)</i>		CDPENAF 2 mois à compter de la saisine du Préfet. (Le Préfet a un délai global de 4 mois pour répondre à la demande de dérogation, article R142-2 du CU)
7- Consultation L112-1-1 du CRPM	Élaboration ou révision	Dès lors qu'un projet a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation caractère naturel, agricole ou forestier de la zone - AOP	Le Préfet	Délai de 3 mois à compter de la saisine (art. D112-1-24 du CRPM) Avis conforme